**Nom: Pierre Saint**

**Prénoms: Patenska Nahemie**

**Adresse: #103, Rue Armand-Holly, Port-au-Prince, Haiti**

**Statut: Etudiante en droit**

**Intelligence Artificielle et Propriété Intellectuelle dans les Caraïbes : Préserver l'Identité Culturelle à travers une Rémunération Équitable pour les Créateurs de Données**

**SOMMAIRE**

Première partie: L'impact de l'utilisation anarchique des oeuvres caribéenne par les IA

I. La valeur culturelle et identitaire de ces corpus de données caribéens

1. La place des corpus de données
2. La détérioration de la culture

II. Le déficit financier pour les créateurs caribéens

1. Les pertes encourues
2. Les perspectives d’opportunités

Deuxième partie: Valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'intelligence artificielle

I- Protection des droits intellectuels des créateurs

1. Établissement de la titularité de droit d’auteur.
2. Lutte contre l'appropriation non autorisée des créations caribéennes à travers la mise en place de licences d'utilisation.

II. De la protection des droits à la valorisation : Mécanismes de rémunération des créateurs caribéens

1. Mise en place d’un bureau régional des droits d’auteur
2. Instauration d'un droit sui generis pour protéger les créations de l'intelligence artificielle.

L'équilibre entre la protection de la créativité et la promotion de l'innovation se trouve au cœur de la convergence entre l'intelligence artificielle (IA) et les droits de propriété intellectuelle.

En effet, dans un monde où la technologie et la culture se croisent de manière inattendue, l'intersection de l'IA et des droits de propriété intellectuelle dans les Caraïbes offre un terrain fertile pour une exploration fascinante. La culture caribéenne est riche de traditions, de langues, de musiques et d'arts. Elle constitue un trésor inestimable qui a façonné l'identité de chaque caraibéen. En parallèle, l’IA définit selon la norme ISO 2382-28 défini comme « Capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage.[[1]](#footnote-0) », fait aujourd’hui partie intégrante de notre vie. En effet, l'IA, avec sa capacité d'apprentissage, d'adaptation et de création, représente une révolution technologique qui transforme notre façon de vivre, de travailler et de créer.

Ce travail vise à naviguer dans les eaux troubles de l'intersection de l'IA et des droits de propriété intellectuelle dans les Caraïbes, en cherchant à équilibrer les exigences de l'innovation technologique avec le respect et la valorisation de la richesse culturelle des Caraïbes. Effectivement, il est évident que l'IA offre à la culture caribéenne un nouveau terrain d'expression et de préservation. Néanmoins, elle soulève des défis inédits sur les droits de propriété intellectuelle.

Cette dynamique complexe appelle à se poser une question fondamentale « **Comment assurer une juste rémunération des créateurs de corpus de données caribéennes utilisées par des intelligences artificielles, afin de préserver l'identité caribéenne et éviter un appauvrissement culturel ?** »

Cette question nous conduit à une exploration en deux parties. La première partie examine l'utilisation anarchique des œuvres caribéennes par l'IA. Elle met en évidence les défis et les risques associés à l'exploitation non réglementée des œuvres culturelles caribéennes par les systèmes d'IA. La deuxième partie se penche sur la valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'IA. Elle explore les possibilités et les stratégies de protection et de valorisation des droits de propriété intellectuelle des créateurs caribéens dans le contexte de l'IA.”

**Première partie: L'impact de l'utilisation anarchique des oeuvres caribéenne par les IA**

Alors que l'innovation technologique apportée par l'intelligence artificielle offre des opportunités sans précédent, elle soulève également des défis fondamentaux en matière de préservation de l'identité culturelle et de la juste rémunération des créateurs caribéens.

Dans ce contexte, la première partie de ce travail, intitulée "L'impact de l'utilisation anarchique des œuvres caribéennes par les IA", aborde deux titres clés qui démontrent l'importance vitale de cette intersection. D’abord, **la valeur culturelle et identitaire de ces corpus de données caribéens (I)**, ensuite, **le déficit financier pour les créateurs caribéens (II)**.

I. La valeur culturelle et identitaire de ces corpus de données caribéens

Afin de faire ressortir la valeur culturelle et identitaire de ces corpus de données caribéens, nous étudierons, dans un premier temps, **la place essentielle des corpus de données (B)** puis, nous aborderons **la détérioration de la culture caribéenne (B)**.

1. La place des corpus de données

L'intelligence artificielle (IA) est une innovation qui repose en grande partie sur l'utilisation d’un ensemble de données, appelés corpus de données, pour améliorer les performances des systèmes informatiques. Ces données, en question, peuvent inclure des textes, des images, des vidéos, des enregistrements audio et bien d'autres types de données.

L'IA utilise des algorithmes d'apprentissage automatique pour extraire des informations significatives à partir de ces corpus de données. Ces algorithmes analysent et traitent les données, identifient les modèles, les tendances et les relations cachées. Plus les corpus de données sont vastes et variés, plus l'IA est susceptible d'acquérir une compréhension approfondie et précise du domaine sur lequel elle est entraînée. Conséquemment, la performance de l’IA dépend essentiellement beaucoup plus sur la qualité et la quantité de données de son corpus que des réflexions. En résumé, les intelligences artificielles sont beaucoup plus savantes qu’intelligentes. C’est ainsi que certains scientifiques comme Yann Le Cun affirme que ces technologies sont 50 fois moins intelligent qu’un enfant de quatre ans[[2]](#footnote-1). Donc, il faut déduire qu’il ne peut y avoir d’intelligence artificielle sans corpus de données.

Chaque corpus est constitué d'un ensemble spécifique de données, sélectionnées en fonction de critères et d'objectifs particuliers. Cette identité est façonnée par la source des données, leur domaine d'application, leur contexte historique et culturel, ainsi que par les méthodes utilisées pour les collecter et les organiser. La caraïbe est une parfaite représentation des formes de catégorisation.

Les corpus de données musicales caribéens regroupent une multitude de genres musicaux tels que le reggae, le calypso, le zouk, le kompa et bien d'autres encore. Ces genres musicaux reflètent les différentes influences culturelles qui ont façonné la musique caribéenne au fil des siècles. Ils évoquent également les luttes sociales, les revendications politiques et les célébrations collectives propres à la région. La musique caribéenne est donc un moyen d'expression puissant qui renforce l'identité culturelle des Caraïbes.

C’est ainsi que les IA peuvent exploiter ce corpus pour détecter les rythmes, les styles et les instruments caractéristiques de la musique caribéenne. Ces méthodes leur permettent de mieux comprendre et d'apprécier la richesse et la diversité de la musique de la région. Enfin, les IA peuvent par ailleurs utiliser des techniques de fouille de données pour détecter des tendances ou des modèles culturels dans le corpus de données caribéen. Cela permet de générer des musiques qui sont basées sur ces rythmes .

De même, le secteur de la peinture caribéenne est tout aussi important dans l'identité culturelle caribéenne. Les corpus de données caribéens comprennent une grande variété d'œuvres d'art qui témoignent des influences africaines, européennes et indigènes dans la région. Les artistes caribéens utilisent la peinture comme un moyen de représenter la beauté naturelle et les paysages uniques des Caraïbes, mais aussi pour aborder des sujets tels que l'histoire coloniale, la résistance, la spiritualité et l'identité culturelle. Ces œuvres d'art sont une source d'inspiration et de fierté pour les communautés caribéennes, tout en contribuant à la reconnaissance et à l'appréciation de la culture caribéenne à travers le monde.

Les corpus de données caribéens ont une valeur culturelle et identitaire inestimable. Ces corpus de données sont essentiels pour renforcer l'identité culturelle caribéenne et partager cette richesse avec le reste du monde. Cependant, l'utilisation anarchique de ces œuvres caribéennes, par les intelligences artificielles, constitue l’apparition de nombreuses embûches. Effectivement, les IA utilisent les œuvres caribéennes pour alimenter leurs algorithmes, pourtant, les artistes sont exclus de ce processus. La technologie se nourrit de leurs créations[[3]](#footnote-2) tout en bafouant leur droit sur leurs œuvres au détriment de leur culture.

1. La détérioration de la culture

En premier lieu, l'une des préoccupations majeures est que l'utilisation anarchique des intelligences artificielles risque de conduire à une uniformisation de la vision de la culture caribéenne par les étrangers. Les IA sont programmées pour trouver des schémas et des catégories, sans une transmission sur le savoir-faire et les technicités des artistes, cela va réduire la complexité et la profondeur culturelle. Par exemple, la musique caribéenne est riche en genres, en rythmes et en influences variées, mais l'utilisation des IA pourrait favoriser les genres les plus populaires et simplifiés, laissant de côté les nuances et les spécificités propres à chaque communauté caribéenne.

Pour illustrer cette idée, le compas et le zouk sont deux genres musicaux distincts, bien qu'ils partagent certaines similarités. Néanmoins, en raison de la marginalisation des artistes, probablement, ces deux genres musicaux se noieront dans un corpus de données exploité par des IA qui génèrent de la musique. Conséquemment, il y aura une confusion pour les utilisateurs de ces technologies, car il serait plus difficile pour les IA de saisir pleinement les subtilités et les caractéristiques uniques de chaque genre. De plus, les résultats ne reflèteront pas fidèlement la diversité musicale des genres caribéens.

En second lieu, le fait d’adopter cette démarche anarchiste, la culture caribéenne risque d’être restreinte. L'informatique cognitive est essentiellement développée pour analyser les données. Puisque les œuvres sont dissociées de leurs auteurs, la mise à jour du corpus de données sera beaucoup plus complexe. En conséquence, générer du contenu en se basant exclusivement sur un corpus de données renforcera une vision limitée de la culture caribéenne qui ne tient pas compte de son évolution. En limitant l'analyse aux seules données disponibles, on risque d'exclure des expressions culturelles émergentes et de perpétuer des stéréotypes ou des représentations figées de la culture caribéenne. Ceci constitue une menace pour la valorisation et la préservation de la culture caribéenne dans toute sa richesse. Non seulement une menace pour la richesse culturelle, mais aussi pour le potentiel économique.

II. Le déficit financier pour les créateurs caribéens

Cette section met en lumière les défis économiques auxquels sont confrontés les créateurs caribéens. Afin de comprendre l'étendue de la question, nous analyserons d’abord les conséquences financières directes pour les créateurs soit **les pertes encourues (A)** puis nous explorerons **les perspectives d’opportunités (B)** pour atténuer ces pertes.

1. Les pertes encourues

L'exploitation clandestine des corpus de données crée un déséquilibre financier flagrant. Les IA profitent de l'authenticité et de la créativité des artistes caribéens sans leur offrir une juste rémunération. De manière inadéquate, les IA vont offrir des alternatives moins coûteuses aux consommateurs. De ce fait, selon le principe de la loi de l’offre et de la demande, il est prévisible une baisse de la demande pour les œuvres originales des artistes, ce qui va réduire leurs possibilités de vente et leurs revenus. Ainsi, les artistes peuvent se retrouver dans une situation où leurs créations sont moins valorisées et moins rémunératrices, ce qui entraîne un déficit financier. D’où une limite de leur capacité à développer leur carrière, à investir dans de nouveaux projets et à soutenir leur communauté artistique.

De plus, cette exploitation anarchique fragilise l'économie de la région caribéenne. Les artistes et les créateurs jouent un rôle essentiel dans la promotion du tourisme culturel et de l'industrie créative, qui sont des moteurs économiques importants pour la Caraïbe. En privant les artistes de leurs droits, les IA contribuent à appauvrir la région et à réduire les opportunités de développement économique durable.

Il ne faut pas se méprendre, l'intelligence artificielle et les artistes ne sont pas en opposition. Au contraire, en réalité, ils représentent une opportunité économique unique de collaboration et d'innovation. Néanmoins, cela ne saurait se faire dans l’anarchie ou dans l’irrespect total des droits d’auteurs[[4]](#footnote-3).

1. Les perspectives d’opportunités

L'une des premières opportunités financières est l'acquisition et l'exploitation des corpus de données. Les IA nécessitent un accès à des corpus de données volumineux et de qualité pour fonctionner efficacement. En travaillant en collaboration avec les créateurs, cela permettra d’optimiser les performances. Ainsi, ce sera moins fastidieux et coûteux pour rassembler, nettoyer et étiqueter les données avant de pouvoir les utiliser. La collaboration entre les artistes et l'IA peut ouvrir de nouvelles formes d’exploitation des talents. Par exemple, les artistes peuvent collaborer avec des entreprises de technologie pour développer des produits d'IA personnalisés, tels que des assistants vocaux qui peuvent chanter dans le style d'un artiste particulier.

En outre, l'IA est aussi une opportunité tant pour les artistes que pour leur culture. Notamment en aidant les artistes à atteindre un public plus large. Grâce à des algorithmes sophistiqués, l'IA peut analyser les préférences et les comportements des consommateurs, permettant aux artistes de cibler plus efficacement leur public. Cela peut conduire à une augmentation des ventes d'œuvres d'art, des billets de concert et d'autres produits liés à l'art.

Le corpus de données est un trésor inestimable qui permet de préserver et de mettre en valeur la richesse culturelle et historique d’une région. Ils permettent de préserver et de promouvoir la richesse culturelle des Caraïbes, en mettant en lumière leurs spécificités. L’utilisation éthique et responsable de cette technologie peut préserver la créativité et le talent des artistes peu importe l’origine tout en prospérant économiquement. Toutefois, un tel objectif sera une idylle sans une valorisation de la valorisation des droits intellectuels. Cependant, il revient à déterminer comment mettre sur pied un tel processus.

**Deuxième partie: Valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'intelligence artificielle**

La première partie souligne l'importance culturelle des données caribéennes, tandis que le déficit financier des créateurs met en lumière les pertes subies et les opportunités à saisir pour préserver ces ressources culturelles.

Partant de ce constat, la valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'intelligence artificielle revêt d’une grande importance. Avec l'évolution rapide de la technologie de l'intelligence artificielle (IA), les implications juridiques de son utilisation dans divers domaines, y compris la protection de la propriété intellectuelle, deviennent de plus en plus pertinentes. Cette évolution soulève des questions fondamentales sur l'authenticité, la contribution humaine dans la création artistique, et la juste valorisation du travail des créateurs. Il est donc essentiel de trouver un équilibre entre la reconnaissance de la contribution de l'intelligence artificielle et celle de l'humain pour préserver l'intégrité du processus artistique.

La deuxième partie de ce travail s'intéresse à la valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'intelligence artificielle. Pour ce faire, nous aborderons deux parties essentielles. La première se concentrera sur la **protection des droits intellectuels des créateurs (I)** et la deuxième explorera **les mécanismes de rémunération des créateurs caribéens (II)**.

I- Protection des droits intellectuels des créateurs

L'étude de la protection des droits intellectuels des créateurs constitue une exploration approfondie de deux aspects cruciaux dans la préservation et la valorisation des droits intellectuels des créateurs caribéens. La première partie mettra en lumière l'importance de **l'établissement clair de la titularité de droit d'auteur (A),** et la deuxième partie se concentrera sur **la lutte contre l'appropriation non autorisée des créations caribéennes à travers la mise en place de licences d'utilisation (B)**, offrant ainsi une perspective concrète sur la manière dont ces droits peuvent être protégés et valorisés dans le contexte spécifique de l'intelligence artificielle.

1. Établissement de la titularité du droit d’auteur.

L’article II de la Convention Inter-Américaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques disposent que les droits d'auteur comprennent la faculté exclusive pour l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de faire usage de son œuvre et en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie; disposer de ses droits à un titre quelconque, en totalité ou en partie, et les transmettre par testament ou par opération de la loi.[[5]](#footnote-4) Une œuvre renvoie à une création originale de l’esprit. Par création originale de l’esprit, il faut une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Il s'agit d'une création intellectuelle propre à son auteur, qui se distingue de ce qui existe dans la masse de création culturelle. Néanmoins, l'originalité de l'œuvre ne renvoie pas forcément avec la nouveauté. L'originalité s'apprécie de préférence par rapport à l'empreinte de l’auteur, sa touche personnelle qui rend l'œuvre unique et différente des autres. De ce fait, le droit d’auteur, comme nous dit Isabelle de Maison Rouge, constituerait : « ... une spécificité liée au statut d’artiste»[[6]](#footnote-5). En effet, c’est la création originale de l’artiste ou auteur qui parvient à égayer les sens.

L’a​rticle VII de Convention Inter-Américaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques se lit comme suit: “Sera considéré comme l'auteur d'une œuvre protégée, sans preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu est porté sur ladite œuvre; en conséquence, les tribunaux des Etats contractants admettront toute action intentée contre les infracteurs par l'auteur ou ses représentants. Quant aux œuvres anonymes, et à celles signées d'un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas révélé, il appartiendra à l'éditeur d'intenter l'action.” Cet article a été repris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. De ce fait, en vertu des dispositions précédentes et en l'absence de preuve contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu est associé à une œuvre est considéré comme l'auteur de ladite œuvre. Cela signifie que la mention du nom ou du pseudonyme d'une personne sur une œuvre crée une présomption légale selon laquelle cette personne est l'auteur de l'œuvre, sauf preuve du contraire.

Être considéré comme l'auteur d'une œuvre confère des droits spécifiques en matière de propriété intellectuelle, notamment le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la distribution, la représentation, ou l'adaptation de l'œuvre. La reconnaissance de la paternité de l'œuvre est donc fondamentale pour déterminer qui détient ces droits et qui est habilité à les exercer.

En définitive, tenant compte des dispositions de la Convention Inter-Américaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, il est indéniable que la reconnaissance et la préservation des droits d'auteur revêtent une importance cruciale dans un contexte en constante évolution. En effet, il y a la nécessité impérieuse de garantir la protection des créateurs face aux défis posés par les nouvelles formes d'utilisation et de diffusion de leurs œuvres.

1. Lutte contre l'appropriation non autorisée des créations caribéennes à travers la mise en place de licences d'utilisation.

Dans le contexte actuel de valorisation des droits intellectuels à l'ère de l'intelligence artificielle, la protection des créations originales revêt une importance capitale. À la lumière des principes énoncés dans la Convention Inter-Américaine sur les droits d'auteur, qui établissent la présomption légale de paternité des œuvres, il devient impératif de considérer les défis liés à l'appropriation non autorisée des créations caribéennes. En mettant l'accent sur la reconnaissance de la paternité des œuvres et des droits spécifiques qui en découlent, il est essentiel d'explorer les mécanismes de protection tels que les licences d'utilisation.

Le droit d’auteur confère à l'auteur de l'œuvre des droits moraux comme le droit au respect de son nom, droit au respect de la qualité de l'œuvre, droit de divulguer son œuvre; et des droits patrimoniaux comme droit d’exploitation, droit de représentation et de reproduction. Les droits moraux sont imprescriptibles, inaliénables, perpétuels et attachés à la personne de l’auteur. À la différence des droits patrimoniaux qui eux, sont cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit.

Une licence d'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur signifie l'autorisation d'utiliser une œuvre d'une manière particulière. Ce type de contrat permet de donner le droit à un tiers d’utiliser votre création, ou plus largement, d’utiliser, représenter ou reproduire votre œuvre. Il est important de souligner que la licence d’utilisation est totalement distincte de la cession. En effet, le contrat de cession de droit d’auteur est une convention par laquelle une personne appelée cédant s'engage envers une autre appelée cessionnaire à lui transférer les droits de propriété intellectuelle attachés à sa création. De ce fait, le cessionnaire devient propriétaire de l'œuvre du cédant et peut modifier, reproduire, représenter l'œuvre comme il lui semble. Contrairement au contrat de licence d'utilisation où le cocontractant n’est pas le propriétaire de l'œuvre. Il s’agit plutôt d’un contrat où l'auteur consent à un tiers l’utilisation de son œuvre, mais selon certaines conditions.

Ainsi, au-delà des simples termes légaux, la mise en place de licences d'utilisation et d'exploitation se révèle être une approche stratégique pour protéger et valoriser les droits intellectuels des créateurs caribéens dans le contexte actuel marqué par l'essor de l'intelligence artificielle (IA).

En effet, les licences d'utilisation et d'exploitation permettent de contrôler l'utilisation des œuvres originales des créateurs. Elles donnent à l'auteur le droit d'autoriser un tiers à utiliser son œuvre d'une manière particulière, tout en préservant ses droits moraux et patrimoniaux. En d'autres termes, une licence d'utilisation et d'exploitation peut être considérée comme un contrat qui stipule les conditions d'utilisation d'une œuvre par un tiers. Prenons l'exemple du rara qui est un style musical typiquement en Haïti. Le rara se distingue par l'utilisation d'instruments traditionnels tels que la coquille de lambi, la râpe en fer blanc, mais surtout par les vaccines ou les cornets de zinc qui produisent un son hypnotisant. Le musicien souffle dans le vaccin tout en les percutant avec de petites baguettes. Il s’agit d’une création locale inspirée de la flûte en bois. Avec une licence d'utilisation et d'exploitation, un musicien de rara pourrait accorder une licence spécifique à une entreprise de technologie pour utiliser des enregistrements de rara dans le développement d'applications d'IA liées à la musique.

Cette licence pourrait spécifier les conditions d'utilisation, telles que la durée pendant laquelle les enregistrements peuvent être utilisés, le type d'application pour lequel ils peuvent être utilisés, et les modalités de rémunération pour l'artiste. En accordant cette licence, l'artiste préserve le contrôle sur l'utilisation de sa musique tout en ouvrant la voie à de nouvelles opportunités de collaboration et d'innovation.

Une licence d'exploitation, quant à elle, serait particulièrement pertinente dans le contexte de la collaboration entre les artistes caribéens et les entreprises de technologie. Par exemple, un artiste caribéen pourrait accorder une licence d'exploitation à une entreprise de technologie pour développer un assistant vocal qui chante dans le style de l'artiste. L'entreprise de technologie pourrait ainsi utiliser la voix de l'artiste pour créer un produit unique et innovant, tout en rémunérant l'artiste pour l'utilisation de son œuvre.

Au-delà de ces exemples, la mise en place de licences d'utilisation et d'exploitation présente également un avantage majeur pour la préservation de l'identité culturelle caribéenne. En contrôlant l'utilisation de leurs œuvres, les artistes caribéens peuvent s'assurer que leur culture est représentée de manière authentique et respectueuse. Ils peuvent également garantir que leurs œuvres ne sont pas utilisées de manière réductrice ou stéréotypée, préservant ainsi la richesse et la diversité de la culture caribéenne.

II. De la protection des droits à la valorisation : Mécanismes de rémunération des créateurs caribéens

Dans le cadre de la protection et de la valorisation des droits des créateurs caribéens, deux initiatives de rémunération sont à l'étude. Tout d'abord, **l'établissement d'un bureau régional des droits d'auteur(A)** visant à renforcer la protection des droits des créateurs, ensuite, la **création d'un droit sui generis pour protéger les créations de l'intelligence artificielle (B)** représenterait une avancée majeure.

1. Mise en place d’un bureau régional des droits d’auteur

En principe, un bureau de droits d’auteur a pour mission de défendre, d’encadrer et de réguler les intérêts des créateurs. Il permet à un auteur d’avoir un revenu provenant de l’exploitation de ses œuvres. Plusieurs pays de la région caribéenne disposent d’un bureau national des droits d’auteurs. Cependant, il reste encore à voir leur effectivité.

Considérant l’existence de la Communauté Caribéenne (Caribbean Community) et en prenant comme référence le modèle de l'Union Européenne (UE) et du Bureau Européen des Droits d'Auteur (Office for Harmonization in the Internal Market), il serait judicieux de mettre en place un bureau régional pour la protection des droits d’auteurs des créateurs caribéens. Son rôle serait d'assurer la protection et le respect des droits d'auteurs et des droits voisins. Ceci passe par la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs. Cette institution devra travailler au regroupement des auteurs caribéens mais aussi œuvrer pour la professionnalisation des divers secteurs de la création artistique. Cette institution serait l’un des institutions de la la CARICOM.

Un bureau régional dédié faciliterait les échanges culturels au sein de la CARICOM et au-delà. En encourageant la circulation des œuvres caribéennes à travers la région, ce bureau favoriserait la coopération artistique, la diffusion des expressions culturelles, et la valorisation des talents locaux. De plus, en établissant des partenariats avec d'autres organisations internationales, le bureau des droits d'auteurs de la CARICOM pourrait permettre aux créateurs de la région de bénéficier d'opportunités d'exportation de leurs œuvres sur les marchés mondiaux.

1. Instauration d'un droit sui generis pour protéger les créations de l'intelligence artificielle

L'instauration d'un droit sui generis pour protéger les créations de l'intelligence artificielle vise à établir un cadre juridique spécifique pour reconnaître et protéger les œuvres produites par des systèmes d'intelligence artificielle. Ce droit sui generis s'inscrit dans une démarche de régularisation de l'intelligence artificielle, plutôt que dans une optique d'abolition, en reconnaissant la nature unique des créations issues de l'IA. En effet, la qualification sui generis de cette situation juridique singulière empêche de la classer dans une catégorie déjà connue, nécessitant ainsi des mécanismes de protection adaptés à ces œuvres particulières.

Considérant que le critère de distinction d’une œuvre d’une autre est l'originalité, il est important de reconnaître que l'IA est capable de créer des œuvres originales. La décision rendue par le tribunal chinois de Shenzhen Nashan, qui a éligibilisé à la protection du droit d'auteur un travail généré par un programme algorithmique, souligne cette reconnaissance croissante des créations de l'IA.

En intégrant un tel droit sui generis, il devient possible de définir les conditions de protection des créations produites par l'IA, y compris la reconnaissance des investissements substantiels réalisés dans le développement de ces œuvres. De plus, ce cadre juridique pourrait également clarifier les droits et responsabilités des différents acteurs impliqués dans le processus de création, tout en abordant les questions relatives à la rémunération, à la durée de protection et à la gestion des droits liés aux œuvres produites par l'IA.

En outre, la mise en place de ce droit sui generis pourrait également valoriser et protéger les créateurs caribéens, en permettant aux IA, à travers des licences, d'exploiter ou d'utiliser leurs œuvres, réduisant ainsi le risque de créations basées sur des stéréotypes. En intégrant ces réflexions dans le cadre juridique, il devient possible de favoriser un environnement où l'intelligence artificielle est régularisée, les créateurs sont protégés, et les créations sont reconnues à leur juste valeur.

En conclusion, ce travail a exploré l'intersection complexe de l'intelligence artificielle et des droits de propriété intellectuelle dans les Caraïbes. Nous avons cherché à répondre à la question cruciale de savoir comment assurer une juste rémunération des créateurs de corpus de données caribéennes utilisées par des intelligences artificielles, afin de préserver l'identité caribéenne et d'éviter un appauvrissement culturel.

Nous avons d'abord examiné l'impact de l'utilisation anarchique des œuvres caribéennes par l'IA, mettant en lumière les défis et les risques associés à l'exploitation non réglementée de ces œuvres. Ensuite, nous avons exploré les possibilités et les stratégies pour protéger et valoriser les droits de propriété intellectuelle des créateurs caribéens à l'ère de l'IA.

Ce travail a montré que l'équilibre entre la protection de la créativité et la promotion de l'innovation est non seulement possible, mais essentiel pour préserver la richesse culturelle des Caraïbes. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour garantir une rémunération équitable pour les créateurs de corpus de données caribéennes.

Cela nous amène à nous interroger sur les futures directions de la recherche. Comment pouvons-nous développer des mécanismes de rémunération plus efficaces et équitables pour les créateurs de corpus de données caribéennes ? Comment pouvons-nous adapter les lois sur les droits de propriété intellectuelle pour mieux répondre aux défis posés par l'IA ? Ces questions, et bien d'autres, méritent une attention et une exploration plus approfondies à l'avenir.

**Bibliographie**

1. Cahen, Murielle, « Intelligence artificielle et droit d’auteur » *Legavox,* 23 novembre 2023, <https://www.legavox.fr/blog/murielle-cahen/intelligence-artificielle-droit-auteur-34809.htm> (consulté le 20 juin 2024)
2. Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.
3. Drumond, Audrey, « Les œuvres générées par intelligence artificielle peuvent-elles être protégées par le droit d’auteur ? La position chinoise.» *Chine IP,* [25 octobre 2022 https://www.chinepi.com/les-oeuvres-generees-par-intelligence-artificielle-peuvent-elles-etre-protegees-par-le-droit-dauteur-la-position-chinoise/](https://www.chinepi.com/les-oeuvres-generees-par-intelligence-artificielle-peuvent-elles-etre-protegees-par-le-droit-dauteur-la-position-chinoise/) (consulté le 18 juillet 2024).
4. [Goumiri](https://www.clubic.com/auteur/407247-merouan-goumiri.html), [Mérouan](https://www.clubic.com/auteur/407247-merouan-goumiri.html), « ArtStation : pourquoi les artistes se révoltent-ils contre l'art généré par l'IA ? » *Clubic,* 18 décembre 2022, <https://www.clubic.com/technologies-d-avenir/intelligence-artificielle/actualite-450654-artstation-pourquoi-les-artistes-se-revoltent-ils-contre-l-art-genere-par-l-ia.html> (consulté le 14 juillet 2024)
5. IA générative : entre innovation et protection des droits de propriété intellectuelle, *Dreyfus,* 22 mai 2023, <https://www.dreyfus.fr/2023/05/22/ia-generative-et-protection-des-droits-de-propriete-intellectuelle/> (consulté le 14 juin 2024)
6. Intelligence artificielle : les défis juridiques en matière de propriété intellectuelle, *Affiches Parisiennes,* 22 février 2019 <https://mesinfos.fr/ile-de-france/intelligence-artificielle-les-defis-juridiques-en-matiere-de-propriete-intellectuelle-27281.html> (consulté le 30 juin 2024)
7. Isabelle de Maison Rouge, Salut l’artiste, Idées reçues sur les artistes, Éd. Le Cavalier Bleu, Paris, 2010, p. 12
8. ISO/IEC 2382-28:1995(fr), Information technology — Vocabulary — Part 28: Artificial intelligence — Basic concepts and expert systems. <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso-iec:2382:-28:ed-1:v1:en>
9. [Lellouche,Nicolas](https://www.numerama.com/author/nicolaslellouche/). **«** L’IA générative est 50 fois moins intelligente qu’un enfant de 4 ans »*,*  11 avril 2024, <https://www.numerama.com/tech/1669388-yann-le-cun-lia-generative-est-50-fois-moins-intelligente-quun-enfant-de-4-ans.html> (consulté le 11 juillet 2024).
10. Le Rara de Léogâne, *Inventaire du patrimoine immatériel d’Haïti,* http://www.ipimh.org/fiche-rara-leogane-19.html(consulté le 29 juillet 2024)
11. Skrebers, Anne-Sarah. «Intelligence artificielle et droit d’auteur». *L’entreprise et l’intelligence artificielle - Les réponses du droit*, édité par Alexandra Mendoza-Caminade, Presses de l’Université Toulouse Capitole, 2022, <https://doi.org/10.4000/books.putc.15415>.
12. Vionnet, Simon, «L'IA générative prise en flagrant délit de non-respect du droit d'auteur de films célèbres » *Sciences et avenir,* 26 janvier 2024. <https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/intelligence-artificielle/l-ia-generative-prise-en-flagrant-delit-de-non-respect-du-droit-d-auteur-de-films-celebres_176407>*,* (Consulté le 11 juin 2024).

1. ISO/IEC 2382-28:1995(fr), Information technology — Vocabulary — Part 28: Artificial intelligence — Basic concepts and expert systems.https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso-iec:2382:-28:ed-1:v1:en [↑](#footnote-ref-0)
2. [Lellouche,Nicolas](https://www.numerama.com/author/nicolaslellouche/). **«** L’IA générative est 50 fois moins intelligente qu’un enfant de 4 ans »*,*  11 avril 2024, <https://www.numerama.com/tech/1669388-yann-le-cun-lia-generative-est-50-fois-moins-intelligente-quun-enfant-de-4-ans.html> (consulté le 11 juillet 2024). [↑](#footnote-ref-1)
3. [Goumiri](https://www.clubic.com/auteur/407247-merouan-goumiri.html), [Mérouan](https://www.clubic.com/auteur/407247-merouan-goumiri.html), « ArtStation : pourquoi les artistes se révoltent-ils contre l'art généré par l'IA ? » *Clubic,* 18 décembre 2022, <https://www.clubic.com/technologies-d-avenir/intelligence-artificielle/actualite-450654-artstation-pourquoi-les-artistes-se-revoltent-ils-contre-l-art-genere-par-l-ia.html> (consulté le 14 juillet 2024) [↑](#footnote-ref-2)
4. Vionnet, Simon, «L'IA générative prise en flagrant délit de non-respect du droit d'auteur de films célèbres » *Sciences et avenir,* 26 janvier 2024. <https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/intelligence-artificielle/l-ia-generative-prise-en-flagrant-delit-de-non-respect-du-droit-d-auteur-de-films-celebres_176407>*,* (Consulté le 11 juin 2024). [↑](#footnote-ref-3)
5. Article II. Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. [↑](#footnote-ref-4)
6. Isabelle de Maison Rouge, Salut l’artiste, Idées reçues sur les artistes, Éd. Le Cavalier Bleu, Paris, 2010, p. 12 [↑](#footnote-ref-5)